

PAR COURRIEL

Québec, le 7 mars 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 3 mars 2025

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 3 mars dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Mises à jour dans votre dossier, numéro .

En réponse à votre demande, nous vous fournissons les documents que nous détenons en lien avec votre requête, soit le dossier relatif à votre plainte formulée à l'endroit du commerçant 2818876 Canada inc. (ADF AUTOS).

Ces renseignements vous sont communiqués conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

Par ailleurs, vous trouverez également ci-joint un avis d'infraction et un engagement volontaire impliquant ce commerçant. Nous vous informons que les interventions de l'Office de la protection du consommateur se font selon nos [lignes directrices](#), et lorsqu'une plainte fait l'objet de vérifications, la mention de certaines de nos interventions est versée dans notre site Web, dans la page [Se renseigner sur un commerçant](#).

Enfin, nous vous invitons à communiquer avec le [Bureau des infractions et amendes](#) pour obtenir copie de tout constat d'infraction qui pourrait avoir été signifié à ce commerçant depuis le printemps 2024.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.